PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

4 rue des Roquemonts
CS 35051
14050
14000 Caen

Références : 2026-557
Code AIOT : 0005304653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL implanté Plateforrme logistique d'engrais Route portuaire Quai Delaunay Canal de Caen 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL
- Plateforrme logistique d'engrais Route portuaire Quai Delaunay Canal de Caen 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005304653
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de la coopérative agricole Agrial située à Hérouville-Saint-Clair est un site dédié au stockage, à la préparation, au conditionnement et à la distribution d'engrais. Ces activités sont réalisées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 16.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2007, article 2	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 22	Sans objet
3	Interdiction de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 2.2	Sans objet
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 14.5	Sans objet
6	Respect des distances de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2007, article 3	Sans objet
7	Produits stockés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 19	Sans objet
8	Stockage extérieur des big-bags	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 34	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 20	Sans objet
10	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 16.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra clarifier les raisons ayant conduit l'organisme accrédité à qualifier de partielle la vérification des installations électriques. Le rapport mentionne notamment l'exclusion de la tour de

transfert associée aux convoyeurs à bande assurant l'acheminement des engrais depuis le poste de déchargement portuaire vers le stockage vrac d'AGRIAL.

L'exploitant devra préciser le statut de cet équipement, son périmètre d'exploitation ainsi que les responsabilités respectives d'AGRIAL et de la CCI de Caen en matière de contrôle et de vérification des installations électriques associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2007, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L' article 2.1 de l' arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est modifié comme suit :

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubriqueic	Désignation des activités	A/D ou AS (1)	description desinstallations
1331–II	**Stockage d'engraissimples et composés solides à base de nitrate d'ammonium danslesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:** - Supérieure à 24,5% enpoids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 durèglement européen n°2003/2003 (A) - Comprise entre 24,5% et28% en poids et les matières inertées ajoutées sont du typedolomie, calcaire et/ou	A	Stockage d'engraissimples et composés classés 1331-II: - Nitral 36 ou autresproduits 1331-II(A) : quantité maximale de 500tonnes - Ammonitrate 27% +4MgO(B): quantité maximale de 4900 tonnes **Quantitémaximale cumulée sur le site des engrais de catégorie (A) et(B) limitée en toutes circonstances à 4900 tonnes (cumulengrais vrac + big-bags).** Lesseuls engrais

	calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté estau moins 90% (B)		Lesseuls engrais nitratés admis sur le site sont ceux spécifiés àl'article 2.2 ci-après.
1331–III	**Stockage d'engraissimples et composés solides à base de nitrate d'ammonium nerépondant pas aux critères I ou II** (engrais simples etengrais composés non susceptibles de subir une décompositionauto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrated'ammonium est inférieure à 24,5 %).	D	Stockage d'engrais NPKde mélange non DAE ou autres produits 1331-III: produitsmélangés sur le site ou en transit conditionnés en big-bags. **Quantitémaximale limitée à 2000 tonnes.** Lesseuls engrais nitratés admis sur le site sont ceux spécifiés àl'article 2.2 ci-après.
2515-2	**Broyage, concassage,criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autresproduits minéraux naturels ou artificiels.** Lapuissance installée de l'ensemble des machines fixesconcourant au fonctionnement de l'installation étant compriseentre 40 et 200 kW.	D	Activité de mélanged'engrais en vrac et ensachage en big-bags d'une **puissanceinstallée inférieure à 200 kW**

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a procédé à un examen de la conformité de la situation

administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'arrêté préfectoral en vigueur encadre l'exploitation des activités de stockage d'engrais au titre de l'autorisation pour la rubrique 1331-II et de la déclaration pour la 1331-III.
Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 transposant la directive européenne Seveso 3, cette rubrique 1331 a été abrogée et remplacée par la rubrique 4702 relative aux engrais à base de nitrate d'ammonium. L'ancienne activité relevant de la rubrique 1331-II correspond aujourd'hui à la rubrique 4702-III et reste soumise au régime de l'Autorisation. De même, l'activité historique déclarée sous la rubrique 1331-III relève désormais de la rubrique 4702-IV, soumise au régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique.
Les installations et les quantités de produits stockés n'ont pas évolué, néanmoins, il conviendra de mettre à jour le tableau des rubriques applicables à l'activité à l'occasion de la prochaine modification notable ou substantielle des installations, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'état des stocks (volume, emplacement, identification des produits) doit être tenu à jour en permanence et affiché au bureau des expéditions. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. L'exploitant veille à ce que les quantités par case d'engrais à base de nitrates soient connues.

L'outil de gestion des stocks et le plan de stockage porte également sur l'entreposage extérieur en big-bags.

La gestion des stocks est menée de manière à limiter autant que faire se peut la durée de stockage.

Constats :

Le 27 août 2026, l'exploitant a présenté son outil de gestion des stocks. Il s'agit d'un progiciel de gestion intégré (ERP - *Enterprise Resource Planning*), dénommé « PAGR », permettant notamment d'assurer le suivi des produits stockés et leur classement en fonction des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
L'inventaire des produits présents sur le site au 27 août 2026 fait état des quantités suivantes :

- 5,1 tonnes d'engrais classés sous la rubrique n° 4702-III ;
- 377,230 tonnes d'engrais classés sous la rubrique n° 4702-IV ;
- 7473,391 tonnes d'engrais non classés.

Par ailleurs, lors de l'inspection, un navire était en cours de déchargement sur le site.
Le contrôle par sondage de la concordance entre les produits physiquement présents sur le site et les données figurant dans l'inventaire n'a mis en évidence aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les seuls engrais à base de nitrates admis sur le site sont ceux dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28%.

Aucun engrais composé (NPK) sujet à décomposition auto-entretenue (DAE) n'est admis sur le site.

La quantité d'engrais nitratés stockés sur le site ne pourra dépasser 1250 tonnes qu'après qu'il aura été satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles 16 , 17 , 22 , 25 , 26 , 32 , 33 du présent arrêté .

Constats :

Le 27 août 2026, le contrôle par sondage des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le site n'a pas mis en évidence la présence d'engrais présentant une teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium supérieure à 28 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 14.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméables de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement et de stockage extérieur) sont collectées et recueillies avant rejet au canal dans un bassin étanche de 1200 m^3. De ce bassin, une pompe de relevage dirige les eaux collectées vers un séparateur d'hydrocarbures et décanteur avant rejet au canal de Caen à la mer.

[...]

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel (Canal de Caen à la mer) que si elles respectent les valeurs limites suivantes:
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- M.E.S.T. : 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l

- Azote global : 60 mg/l,
- Phosphore total : 20 mg/l

L'exploitant doit procéder à des analyses mensuelles des eaux rejetées sur les paramètres pH, Hydrocarbures totaux, MES, DCO, DBO5, NGL, Phosphore total.

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a examiné le rapport d'analyses relatif à la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, au niveau du canal de Caen à la Mer. Ce rapport, établi le 28 juillet 2026 par le laboratoire LABÉO Frank Duncombe à la suite d'un prélèvement réalisé le 20 juillet 2026 (réf. E.2026.12884-1), ne met en évidence aucun dépassement des valeurs limites de rejet applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures (planchers hauts, parois verticales), ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l' article 16.3 , les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°96-1010 du 10 novembre 1996 .

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de

l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a examiné le rapport de vérification des installations électriques du site.
Ce rapport, établi le 26 août 2026 par la société APAVE à la suite d'une intervention réalisée le 30 mars 2026 (réf. 134837209-002-2), fait état de trois observations et d'aucune non-conformité. L'exploitant indique que les observations ont fait l'objet d'actions correctives dès le début du mois d'avril 2026.
Le certificat Q18 examiné conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations vérifiées. Il précise toutefois que la vérification n'a pas porté sur l'alimentation électrique de la « tour CCI », vraisemblablement associée aux convoyeurs assurant le transfert des engrais. Selon l'exploitant, cette installation relèverait de la compétence de la CCI de Caen.
Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra clarifier, sous 2 mois, le périmètre de vérification de ses installation et s'assurer que la "tour CCI" fait l'objet des contrôles réglementaires requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Respect des distances de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2007, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Limites de propriété

Prescription contrôlée :

L' article 34 de l' arrêté préfectoral du 22 juin 2005 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

Les stockages extérieurs des big-bags doivent être distants d'au moins 10 m des limites de propriété pour les produits de catégorie 1331-III et de 20 m des limites de propriété pour les produits de catégorie 1331-II

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle du respect des distances de stockage des big-bags d'engrais relevant des rubriques 4702-III et 4702-IV par rapport aux limites de propriété.
Aucune anomalie n'a été relevée. Un marquage au sol matérialise les distances à respecter et permet d'en vérifier le maintien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les différentes cases de stockage ne contiennent qu'un produit à la fois (stockage en cases mono-produit). Au cours d'une même campagne les cases sont dans la mesure du possible affectées au même produit.

Le stockage d'engrais à base de nitrates n'est admis que dans les cases dont le sol est bétonné et dans la mesure du possible alternées.

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les produits organiques, les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, les chlorures de potassium peuvent être stockés exclusivement dans les cases n° 9 et 10. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates. Le nitrate de potassium doit être séparé des chlorures de potassium au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Aucun produit résultant des opérations de mélange effectuées par l'exploitant n'est entreposé

dans le bâtiment de stockage vrac.

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle des conditions de stockage des engrais dans le bâtiment de stockage en vrac.
Les cases contrôlées étaient affectées à un seul produit et les engrais à base de nitrates étaient entreposés dans des cases disposant d'un sol bétonné. Aucun stockage de matières incompatibles ou susceptibles d'aggraver un sinistre n'a été observé à proximité des engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage extérieur des big-bags

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs des big-bags sont réalisés sur aires imperméabilisées implantées à une cote minimale de 5,3 m NGF.

Les engrais ensachés sont stockés en îlots de taille n'excédant pas 500 t et constitués d'un seul type de produit. Ces îlots sont séparés par des allées de circulation maintenues libres d'accès et en bon état de propreté, permettant le passage d'un engin et d'une largeur minimale de 3 mètres. Le stockage n'excédera pas deux niveaux (sol+1).

Dans la mesure du possible, l'exploitant doit alterner les îlots à base de nitrates et ceux n'en contenant pas. Le chlorure de potassium et autres produits incompatibles avec les engrais nitratés sont stockés à l'écart.

Les sacs crevés doivent être retirés des îlots.

Les conditions de stockage des engrais ensachés sur des aires extérieures doivent prendre en compte le risque de dégradation physique du produit qui pourrait résulter de l'exposition au rayonnement solaire ou à l'alternance des cycles thermiques.

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle des conditions de stockage extérieur des engrais conditionnés en big-bags.
Les stockages contrôlés étaient implantés sur des aires imperméabilisées et organisés en îlots distincts, séparés par des allées de circulation maintenues libres et accessibles. Les big-bags étaient stockés sur un niveau au maximum et aucun sac détérioré n'a été observé au sein des îlots contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement. Les engrais doivent être protégés contre tout risque de confinement.

En aucun cas, la masse d'un tas ne doit dépasser 3 000 tonnes. Les tas sont séparés les uns des autres par des cloisons béton.

Les sols doivent être parfaitement nettoyés avant entreposage des engrais.

La ou les voies d'accès aux tas doivent être soigneusement balayés en cas de déversement accidentel de produits.

Les engrais doivent toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite doit être matérialisée par un trait, toujours visible.

Il doit en permanence être observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle des conditions de stockage des engrais en vrac.
Les tas contrôlés étaient séparés par des cloisons en béton et leur configuration permettait d'éviter tout risque de confinement. Les sols et voies d'accès étaient propres. La limite des 30 cm à conserver libres en partie supérieure des murs de séparation était matérialisée et respectée. La distance minimale de 1 m entre le sommet des tas et les bandes transporteuses était également respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article 16.9

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un débit global minimal de 300 m^3/h pendant 2 heures. Ces ressources en eaux sont assurées par :

- le pompage dans le canal de Caen à la mer au moyen de deux pompes fixes d'un débit minimal de 135 m^3/h alimentant un réseau d'eau incendie interne desservant 4 poteaux incendie ;
- une possibilité de pompage complémentaire dans le canal à partir de deux plate-formes aménagées à proximité pour la mise en œuvre de pompes mobiles.

[...]

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins les équipements suivants :

- d'extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un extincteur à poudre spécifique pour le chouleur ;
- de robinets d'incendie armés, implantés près des issues à proximité des cases d'ammonitrates, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances dans des directions différentes ;
- de 4 poteaux incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, desservis par le réseau d'eau incendie interne ;
- de 2 lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais à base de nitrates.

Constats :

Le 27 août 2026, l'inspection a procédé, par sondage, au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.
Les moyens prescrits étaient présents, accessibles et identifiés, notamment les poteaux incendie, extincteurs et lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais à base de nitrates. L'alimentation du réseau incendie est assurée par pompage dans le canal de Caen à la mer, avec possibilité de pompage complémentaire depuis les plateformes aménagées à cet effet. Le jour de l'inspection, ces plateformes étaient dégagées et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite